

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14
mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au
financement de la recherche dans les établissements d'enseignement
supérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur, l'article 17 §3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juillet 2025 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le ;

Vu l'avis n° xxxx/XX du Conseil d'Etat, donné le, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Recherche;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 2025 portant exécution du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur est complété par un article 4bis, rédigé comme suit :

« **Art. 4bis.** - Le jury visé à l'article 17, § 3, du décret est composé comme suit :

1° un président et son suppléant de rang 10 au moins parmi les agents de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique. Il est assisté par un secrétaire et son suppléant de rang 10 au moins parmi les agents de la Direction de la Recherche scientifique. Le secrétaire et son suppléant ne prennent pas part aux votes. ;

2° quatre membres du personnel directeur ou enseignant de Hautes Ecoles et leurs suppléants, proposés par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ;

3° un membre et son suppléant parmi les agents du FNRS, proposés par le FNRS ;

4° un représentant et son suppléant du Ministre qui a la recherche scientifique dans ses attributions ;

5° deux acteurs du monde socio-économique et leurs suppléants, proposés par le président du jury en raison de leur connaissance approfondie des réalités sociales et/ou économiques de la Wallonie et de Bruxelles, qui, par leur fonction, sont en mesure d'appréhender la réalité de la Communauté française dans toute sa diversité.

Les membres du jury sont désignés pour une durée de deux ans.

Le Ministre qui a la recherche scientifique dans ses attributions désigne les membres du jury. »

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 4ter, rédigé comme suit :

« **Art. 4ter.** - Les frais de déplacement des membres du jury sont remboursés conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. »

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 4quater, rédigé comme suit :

« **Art. 4quater.** - Les personnes chargées d'expertiser les projets déposés par les Hautes Ecoles bénéficient d'une indemnité de vacation s'élevant à 185 euros par projet analysé. »

Art. 4. - Le Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

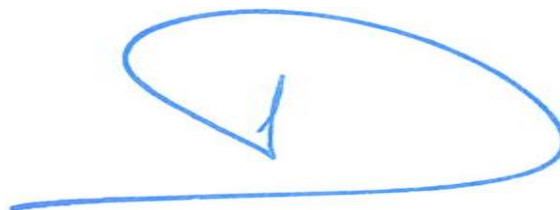
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française

La Ministre-Présidente,

Elisabeth DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT